

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° I-2395

présenté par

Mme Degois, M. Potterie, M. Baichère, M. Mazars, Mme Le Peih et M. Kerlogot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:**

I. – Après le premier alinéa de l'article 244 *quater* G du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *octies* ou 44 *terdecies* à 44 *sexdecies* peuvent également bénéficier d'un crédit d'impôt au titre de la première année du cycle de formation d'un salarié dont le contrat a été conclu dans les conditions prévues aux articles L. 6325-5 et suivants du code du travail. »

II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par le relèvement de la taxe due par les sociétés concessionnaires d'autoroutes prévue à l'article 302 *bis* ZB du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à aligner le régime d'attribution du crédit d'impôt alloué entre les contrats d'apprentissage et les contrats de professionnalisation.

L'alternance en France repose sur deux formes de contrats : le contrat d'apprentissage et le contrat de professionnalisation. Ces deux dispositifs sont complémentaires, et ne doivent pas être dissociés dans le traitement salarial qu'il en est fait. Ainsi alors que le contrat d'apprentissage permet aux entreprises de bénéficier d'un crédit d'impôt de 1 600 euros par apprenti, le contrat de

professionnalisation ne fait l'objet d'aucune mesure fiscale similaire. Afin de soutenir l'alternance et ses deux piliers, il est nécessaire de proposer un dispositif identique aux deux contrats précités.